



GRAND LYON
la métropole

PRÉFET DU RHÔNE

MÉTROPOLE DE LYON

**Direction départementale des territoires
du Rhône
Service Sécurité et Transports**

**Police de la circulation
Extrait du registre des
arrêtés du Président**

ARRÊTÉ CONJOINT n° DDT_SST_2019_01_02
portant réglementation permanente de la circulation relatif à l'interdiction
de circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total
autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes,

- 1) dans le Tunnel sous Fourvière**
Communes de Lyon et Tassin-la-Demi-Lune ;
- 2) sur le boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL)**
Communes de Caluire-et-Cuire, Écully, Lyon, Tassin-la-Demi-Lune,
Vaulx-en-Velin, Villeurbanne ;
- 3) sur l'autoroute A6**
Communes de Lissieu et Limonest ;
- 4) sur les anciennes sections des autoroutes A6 et A7 déclassées et intégrées dans le
domaine public routier de la Métropole de Lyon**
Communes de Limonest, Dardilly, Champagne au Mont-d'Or, Écully, Tassin-la-Demi-
Lune, Lyon, la Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite ;
- 5) sur l'autoroute A7**
Communes de Saint-Fons, Feyzin, Solaize, Serezin, Ternay.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

ET

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée ;
Vu le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 sur les statuts des autoroutes ;
Vu le décret du 27 décembre 2016 portant déclassement de la catégorie des autoroutes dans le département du Rhône, de sections des autoroutes A6 et A7 traversant l'agglomération lyonnaise ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu l'arrêté conjoint inter-préfectoral n°2011/4814 et départemental Rhône n°ARCG-EXPRO-2011-0018 du 26 octobre 2011, relatif à la gestion du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDT SST 2016 01 11 01 relatif à l'exploitation des chantiers courants sur voies rapides urbaines autour de l'agglomération lyonnaise ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_02_21_01 du 17 février 2017 portant déclassement du domaine public routier national, des sections A6 et A7 dans le département du Rhône et le classement de ces sections dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon ;
Vu l'arrêté n°2017-07-20-R-0570 du président de la Métropole de Lyon en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Pierre ABADIE, Vice-président délégué à la voirie hors grands ouvrages et grandes infrastructures ;
Vu la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN) ;
Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation de tous les véhicules dans le tunnel sous Fourvière, sur le boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL), sur l'autoroute A6, sur les anciennes sections des autoroutes A6 et A7 reclassées dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon, sur l'autoroute A7, sur les communes de Lissieu, Limonest, Dardilly, Champagne au Mont-d'Or, Caluire-et-Cuire, Écully, Tassin-la-Demi-Lune, Lyon, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Feyzin, Solaize, Serezin, Ternay ;

Considérant la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation des poids lourds et d'assurer la sécurité des usagers dans la traversée de l'agglomération lyonnaise ;

Considérant qu'une meilleure gestion du trafic, évitant l'accumulation des bouchons sur un même itinéraire, est de nature à améliorer les conditions générales de circulation dans l'agglomération ;

Considérant qu'un meilleur équilibre du trafic sur les différents itinéraires limitera le niveau de nuisances supporté par les populations riveraines ;

Considérant l'intérêt de limiter le trafic des poids lourds dans la traversée de l'agglomération lyonnaise et en particulier le long de la vallée de la chimie, dans le tunnel sous Fourvière ainsi que dans les tunnels du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) pour des raisons de sécurité ;

Considérant qu'il importe également de réglementer la circulation des véhicules poids lourds en transit sur les voies rapides urbaines de l'agglomération de Lyon ;

Considérant qu'il existe des itinéraires de contournement à l'Est de l'agglomération lyonnaise ;

Considérant que pour la satisfaction des objectifs visés ci-dessus les dispositions définies par le présent arrêté auront une portée proportionnelle à la réalité des risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que les sections concernées sont situées hors agglomération,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône et du directeur général des services de la Métropole de Lyon,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge l'arrêté conjoint préfet du Rhône / président de la Métropole de Lyon n° DDT-SST-36-2017-11 et son annexe du 13 novembre 2017 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes.

Il a pour objet de mettre à jour la mesure d'interdiction des poids lourds en transit qui est en vigueur sur l'axe A6 – ex A6 – tunnel sous Fourvière – ex A7 – A7 entre Limonest et Ternay, à l'exception de la section de l'A7 située entre l'échangeur avec l'A450 et l'échangeur avec le Boulevard Urbain Sud.

La mise a jour consiste à intégrer dans les axes interdits au transit :

- la section de l'autoroute A6 comprise entre l'échangeur A89/A6 à l'échangeur de la Garde ;
- et le boulevard périphérique Nord de Lyon (BPNL).

Article 2

La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les sections suivantes ainsi que leurs accès correspondants :

- Sur l'autoroute A6, de l'échangeur A89/A6 à l'échangeur de la Garde :
 - dans le sens Paris/Lyon (D) entre les PR 443+535 au PR 445+323,
 - dans le sens Lyon/Paris (G) entre les PR 445+329 au PR 443+694.

- Sur les anciennes sections de l'autoroute A6 reclassées dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon, de l'échangeur de la Garde jusqu'au tunnel sous Fourvière, dans les deux sens de circulation, entre les PR 445+323 (D) et 445+329 (G) et les PR 455+614 (D) et 455+610 (G).
- Dans le tunnel sous Fourvière
- Sur le boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL).
- Sur les anciennes sections de l'autoroute A7 reclassées dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 (D) et 0+000 (G) et les PR 6+155 (D) et 5+576 (G).
- Sur l'autoroute A7 :
 - dans les deux sens de circulation, entre les PR 6+155 (D) et 5+576 (G) et les PR 6+390,
 - dans les deux sens de circulation, du PR 20+500 (échangeur de Ternay) au PR 8+700 (échangeur de Feyzin),
 - sur la bretelle de raccordement autoroutière reliant l'autoroute A 47 sens Ouest-Est au PR 0+300, à l'autoroute A 7 en direction de Lyon-Centre (échangeur de Ternay).

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs des véhicules justifiant qu'ils effectuent un chargement ou une livraison dans l'une des communes listées en annexe au présent arrêté.

De la même façon, cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs des véhicules dont le lieu de stationnement habituel, au départ ou au retour, se situe dans la liste des communes annexée au présent arrêté.

Article 3

Par dérogation à l'article précédent, lorsque la sécurité, l'ordre public ou des difficultés de circulation routière le justifient, les véhicules de transports de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes peuvent, par décision du préfet ou d'un fonctionnaire ayant reçu délégation de signature à cet effet (fonctionnaire – cadre "Coral" - en charge de la gestion du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise), être autorisés temporairement à circuler sur les sections de voies mentionnées à l'article précédent.

Ces décisions sont portées à la connaissance des usagers par tout moyen d'information disponible.

Lorsqu'il est mis fin à une dérogation temporaire, les véhicules qui se sont engagés sur les sections de voies concernées avant la fin de la dérogation continuent à bénéficier de celle-ci jusqu'à ce qu'ils les aient quittées.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, _ou sur l'application www.telerecours.fr_

Article 7

– le préfet du Rhône,
– le président de la Métropole de Lyon,
– la directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
– le directeur de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
– le président directeur général de la société d'exploitation du Boulevard Périphérique Nord de Lyon (Léonord),
– le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
– le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

– au président du conseil départemental du Rhône,
– au commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,
– au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
– au chef du PC Coraly de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
– à la cellule routière zonale,
– au directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,
– aux services urbains de la Métropole de Lyon : Voirie-Eau-Propreté,
– au directeur départemental des territoires du Rhône,
– aux maires des communes concernées,
– à l'officier du Ministère Public, près le tribunal de police de Lyon.

À Lyon, **02 AVR. 2019**

Le préfet du Rhône,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Pour le président de la Métropole
de Lyon
Le vice-président,



LISTE DES COMMUNES

Affoux
Albigny sur Saône
Ambérieux
Amplepuis
Ancy
Anse
Belmont d'Azergues
Bessenay
Bibost
Brignais
Bron
Bully
Cailloux sur Fontaines
Caluire et Cuire
Chamelet
Champagne au Mont d'Or
Chaponost
Charbonnières les Bains
Charly
Chasselay
Chassieu
Chatillon
Chazay d'Azergues
Chevinay
Civrieux d'Azergues
Claveisoles
Collonges au Mont d'Or
Corbas
Cours
Couzon au Mont d'Or
Craponne
Cublize
Curis au Mont d'Or
Dardilly
Décines Charpieu
Dième
Dommartin
Ecully
Eveux
Feyzin
Fleurieu sur Saône
Fleurieux sur l'Arbresle

Fontaines Saint Martin
Fontaines sur Saône
Francheville
Genay
Irigny
Jonage
Joux
L'Arbresle
La Mulatière
La Tour de Salvagny
Lamure sur Azergues
Légnay
Lentilly
Les Chères
Les Sauvages
Létra
Limonest
Lissieu
Lozanne
Lucenay
Lyon
Marcilly d'Azergues
Marcy l'Etoile
Meaux la Montagne
Meyzieu
Millery
Mions
Montagny
Montanay
Morancé
Neuville sur Saône
Oullins
Pierre Bénite
Poleymieux au Mont d'Or
Quincieux
Ranchal
Rillieux la Pape
Rochetaillée sur Saône
Ronno
Sain Bel
Saint Appolinaire
Saint Bonnet de Mure
Saint Clément sous Valsonne
Saint Cyr au Mont d'Or
Saint Didier au Mont d'Or
Saint Fons
Saint Forgeux

Saint Genis Laval
Saint Genis les Ollières
Saint Germain au Mont d'Or
Saint Germain Nuelles
Saint Jean des Vignes
Saint Jean la Bussière
Saint Julien sur Bibost
Saint Just d'Avray
Saint Marcel l'Eclairé
Saint Nizier d'Azergues
Saint Pierre la Palud
Saint Priest
Saint Romain au Mont d'Or
Saint Romain de Popey
Saint Vérand
Saint Vincent de Reins
Sainte Foy lès Lyon
Sarcey
Sathonay Camp
Sathonay Village
Savigny
Solaize
Sourcieux les Mines
Tarare
Tassin la Demi Lune
Ternand
Thizy les Bourgs
Val d'Oingt
Valsonne
Vaulx en Velin
Vénissieux
Vernaison
Villeurbanne
Vindry sur Turdine
Vourles

A Lyon **02 AVR. 2019**

Le préfet
 Le Préfet du Rhône Secrétaire général
 Préfet délégué pour l'égalité des chances


 Emmanuel AUBRY

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
 Le Vice-Président
 Pierre ABADIE

